

**PV DE DESACCORD SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL
AU SEIN DE LA SOCIETE THALES SERVICES NUMERIQUES S.A.S
AU TITRE DES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2023**

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2242-1 du Code du Travail, il a été convenu de dissocier les négociations annuelles obligatoires sur les salaires de celles relatives au temps de travail et en particulier sur l'organisation du temps de travail.

Le présent protocole a fait l'objet de négociations entre la Direction de la Société Thales Services Numériques SAS et les Organisations Syndicales représentatives au sein de cette société.

A l'issue des 2 réunions de négociation sur l'organisation du travail qui se sont tenues les 8 décembre 2022, le 21 décembre 2022, les discussions n'ont pas permis d'aboutir à un accord, les organisations syndicales ayant fait valoir que leurs demandes n'étaient pas satisfaites, à savoir :

Pour la CFDT :

- Que la réalisation de la Journée de Solidarité pour l'autonomie des personnes âgées soit répartie sur l'ensemble de l'année ou offerte par la Direction ;

Pour la CFE-CGC :

- Que la réalisation de la Journée de Solidarité pour l'autonomie des personnes âgées soit répartie sur l'ensemble de l'année ou offerte par la Direction ;

Pour la CGT :

- Que la réalisation de la Journée de Solidarité pour l'autonomie des personnes âgées soit répartie sur l'ensemble de l'année ou offerte par la Direction ;

Tenant compte du dernier état des négociations entre les parties, et eu égard aux désaccords rappelés ci-dessus, en dernier lieu, il a été convenu d'appliquer les dispositions suivantes.

1. Nombre de jours de réduction du temps de travail pour l'année 2023 :

Compte tenu des dispositions de l'accord d'adaptation du 23 novembre 2005 et de son avenant relatif au temps de travail du 13 juin 2006 ainsi que du positionnement calendaire des jours fériés pour l'année 2023, le nombre total de jours de réduction du temps de travail (JRTT) ou jours de repos associés à chacune des organisations du travail est le suivant :

- ❖ Durée hebdomadaire de référence de 38 heures, incluant une heure supplémentaire payée : **11 JRTT**
- ❖ Durée hebdomadaire de référence de 37,50 heures : **14 JRTT**
- ❖ Forfait annuel de 1670 heures : **11 JRTT**
- ❖ Forfait annuel de 206 jours : **18 JRTT**
- ❖ Forfait annuel de 210 jours : **14 JRTT**
- ❖ Forfait annuel de 214 jours : **10 JRTT**

Sur ces bases, il est acté de la répartition des JRTT (ou jours de repos le cas échéant) pour l'année 2023 selon les conditions résumées dans le tableau ci-dessous :

JB ML EP

	Total RTT 2023	JRTT pris à l'initiative du salarié	JRTT pris à l'initiative de l'employeur	Pont de l'ascension	
				RTT employeur	Abs. autoris. payée
37,50h*	14	8	5	1	
38h*	11	6	5		1
1670h*	11	6	5		1
206j*	18	12	5	1	
210j*	14	8	5	1	
214j*	10	4	5	1	

Pour les salariés à temps partiel 80%

	Total RTT 2023	JRTT pris à l'initiative du salarié	JRTT pris à l'initiative de l'employeur	Pont de l'ascension	
				RTT employeur	Abs. autoris. payée
37,50h*	12	6	5	1	
1670h*	9	5	4		1
210j*	12	6	5	1	

* Ces références ne tiennent pas compte de la **journée de solidarité qui sera travaillée le lundi 29 mai 2023 (lundi de Pentecôte)** en application des dispositions de l'accord Groupe sur les dispositions sociales.

2. Principes et modalités de fixation des jours de réduction du temps de travail à l'initiative de l'employeur :

A la suite des négociations et afin de tenir compte des spécificités de l'activité de Thales Services Numériques SAS et par référence aux principes énoncés dans l'accord relatif au temps de travail, il est acté des principes de fixation suivants :

THALES

- ❖ Les JRTT Employeurs seront pré-positionnés sur les jours ouvrés suivants :
 - Du Mardi 26 décembre au Vendredi 29 décembre 2023 (4 jours)
 - Le Lundi 14 août 2023 (1 jour)
- ❖ Pour les salariés bénéficiant d'un forfait en jours sur l'année ou d'une référence hebdomadaire de 37,50 heures s'ajoutent le Vendredi 19 mai 2023 (pont de l'Ascension). Conformément à l'accord temps de travail, le Vendredi 19 mai 2023 est considéré comme une absence autorisée payée pour les forfaits heures et salariés à 38 heures hebdomadaires.
- ❖ Lorsque le jour contractuel d'absence d'un salarié à temps partiel est planifié le vendredi de l'ascension et qu'un JRTT Employeur ou une absence autorisée payée est positionné sur ce dernier, le JRTT Employeur ou l'absence autorisée payée est converti en JRTT Salarié.
- ❖ Les journées sur lesquelles les JRTT Employeur sont pré-positionnés seront payées pour les stagiaires conventionnés et les alternants (apprentissage et professionnalisation).
- ❖ Les salariés arrivés au plus tard en octobre 2023 et n'ayant pas assez de JRTT pour couvrir les jours ouvrés de la période du 26 au 29 décembre 2023 doivent avoir positionné leurs JRTT Salarié au plus tard le 30 octobre 2023. Passé cette date, les JRTT Salarié seront convertis en JRTT Employeur.
- ❖ Lorsque le nombre de JRTT des salariés à temps partiel est impair, le jour donnant un nombre impair est à la disposition du salarié.
- ❖ Le pré-positionnement de ces JRTT Employeur dans l'outil de gestion du temps de travail est indicatif et pourra être modifié pour affecter en priorité les JRTT Employeur sur les jours d'inter-contrat des salariés concernés et/ou sur les jours de fermeture de site clients.

Pour les salariés détachés sur des sites client, il pourra être décidé de modifier ces pré-positionnements afin d'affecter les JRTT Employeur sur les dates de fermeture des sites clients (délai de prévenance 2 mois). L'éventuel reliquat de JRTT Employeur sera affecté sur les jours ouvrés de la période du 26 au 29 décembre 2023.
- ❖ Les salariés qui seront embauchés sur le mois de décembre 2023 et concernés par la fixation de JRTT employeurs sur la semaine 52 seront invités à poser les congés acquis sur le mois de Décembre (JRTT). A défaut, ils pourront venir travailler ou prendre un congé sans solde sur cette même période s'ils ne souhaitent pas utiliser les jours de congés (CP et JRTT) acquis.
- ❖ Les salariés autres que ceux nouvellement embauchés sur le mois de décembre 2023 et qui ne disposeraient néanmoins pas de JRTT Employeur en nombre suffisant pour couvrir la semaine 52 seront invités à poser, sur cette période, les jours de congés payés ou congés autres dont ils disposent d'ores-et-déjà. Ils pourront également, s'ils le souhaitent, venir travailler.

3. Principes de prise des jours de congés :

Les salariés amenés à travailler, à titre dérogatoire, au cours d'un JRTT positionné par l'employeur, sans que ce dernier ait été déplacé dans les conditions visées au 2) du présent PV, se verront restituer ce JRTT sur leur compte salarié.

A ce titre, les salariés amenés à travailler, en dérogation, sur les jours ouvrés de la semaine 52 pourront prendre le nombre de JRTT correspondant jusqu'au 31 mars 2024.

Quel que soit le fait générateur d'un reliquat de JRTT 2023 à prendre au cours du premier trimestre 2024, ce reliquat doit être impérativement soldé au 31 mars 2024 sans nouvelle mesure de report possible.

Il est également précisé que les salariés n'ayant pas pris au moins 12 jours ouvrables de congés payés continus pendant la période de prise obligatoire (1er mai – 31 octobre) ne bénéficieront pas de mesure de report du reliquat de congés acquis et non pris au 31 mai 2023, sauf dans les hypothèses où le salarié aurait été mis dans l'impossibilité de prendre effectivement ses jours de congé pour des raisons liées à son activité professionnelle.

4. Dispositions finales :

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du Code du travail, le présent PV d'accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Par ailleurs, en application de l'article D. 2231-2 du Code du travail, le présent PV d'accord sera déposé, à la diligence de la Société Thales Services SAS :

- En un exemplaire informatique à la DREETS via la plateforme « téléaccords »,
- En un exemplaire original au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Enfin, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent PV de désaccord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne sous un format rendu anonyme.

THALES

Fait à Vélizy, en 8 exemplaires originaux, le 24 janvier 2023

Pour la Société Thales Services Numériques S.A.S, représentée par Jérôme GICQUEAU,
Responsable du Développement Social

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de la Société

- la CFDT représentée par :

M. Cyril TEYSSIER
M. Michel LAURENS
Mme Nathalie DURPOIX
Mme Marie-Agnès GEOFFROY
M. Fabrice ROBILLARD

- la CFE-CGC représentée par :

M. Samuel BRUNEL
Mme Christine DEBARGE
M. Guillaume CARRIERE
M. Christian MADEC
M. Eric PARIS

- la CGT représentée par :

M. Stéphane MERIODEAU
M. Philippe NICODEMO
M. Pierre HENNIQUE
M. Hervé ROUSSEL
Mme Françoise MACE

-la CFTC représentée par :

Mme Claudine PERALDO
M. Franck PEGOT
M. Gérald COMPOINT
M. Patrick BOINEAU
Mme Emmanuelle SPERY

ML

EP

